

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 724

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin, Mme Taurine et les membres du groupe La France
insoumise

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« sauf si l'une des parties souhaite la tenue d'une audience ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la possibilité à toute partie de pouvoir contester l'injonction de payer par voie non dématérialisée et d'obtenir une audience en toute hypothèse.

La France insoumise maintient la nécessité dans le contentieux des injonction de payer de la tenue d'une audience, gage d'une justice humaine.